



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.07 / 622

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : « FETE DE LA FACE B DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DU BRIANCONNAIS ». Dans le cadre de la fête de la musique 2023, le C.S.I du Briançonnais organise différentes animations.

Interdiction de stationner devant le C.S.I du Briançonnais le 24 juin 2023. Réserve de 13 m de parking pour l'installation d'un foodtruck (remorque et camion).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le Centre Social Intercommunal du Briançonnais,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de ces animations, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules devant le C.S.I.

ARRÊTE

Article 1 : « FETE DE LA FACE B DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DU BRIANCONNAIS ». Dans le cadre de la fête de la musique 2023 différentes animations seront organisées par le C.S.I du Briançonnais. Interdiction de stationner devant le C.S.I du Briançonnais le 24 juin 2023. Réserve de 13 m de parking pour l'installation d'un foodtruck (remorque et camion).

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu.

Article 3 : Ces réglementations sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

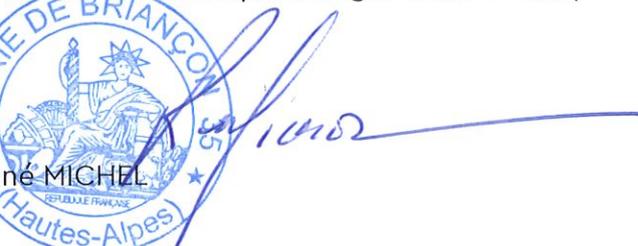
- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- le Service des droits de place,

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,

Fait à Briançon, le 08 juin 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL


Transmis-le :

Affiché le : 9 3 JUIN 2023

Notifié le :